

# Arrêté fédéral concernant le financement des festivités commémoratives du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération

du 7 octobre 1988

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 7 octobre 1988<sup>1)</sup> concernant les festivités commémoratives du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération;  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juin 1988<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> Un crédit de programme de 65 millions de francs est octroyé pour financer les festivités du 700<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération, dont 10 millions de francs à titre de garantie de déficit.

<sup>2</sup> Les besoins financiers annuels sont inscrits au budget.

## Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 28 septembre 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 7 octobre 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

32184

<sup>1)</sup> RO 1989 255

<sup>2)</sup> FF 1988 II 1041

## **Arrêté fédéral concernant le financement des festivités commémoratives du 700e anniversaire de la Confédération du 7 octobre 1988**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.02.1989
Date	
Data	
Seite	530-530
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 699

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.